



**CABINET**

**ARRETE N° 0450 /MSPC**

*Fixant les conditions d'obtention d'autorisation d'usage de vitres teintées sur les véhicules automobiles.*

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la directive n°12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de la sécurité routière dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la loi n°2013-011 du 07 juin 2013 portant code de la route, ensemble les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel N°008/MEMEFPD/MIT/MSPC du 30 septembre 2015 portant réglementation de l'usage de vitres teintées sur les véhicules automobiles

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'utilisation de véhicule automobile aux vitres teintées est accordée à titre personnel, soit es-qualité, soit à titre exceptionnel en fonction du degré de confidentialité et de discrétion qu'exige l'exercice de certaines activités autorisées.

**Article 2 :** Elle est accordée, de droit, aux personnalités ci-après :

- Présidents d'institutions ;
- Membres du gouvernement ;
- Présidents de groupes parlementaires ;

- Ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques et représentants d'organisations internationales ;
- Officiers généraux ;
- Chefs d'Etat-Major, directeurs généraux, directeurs des services et commandants de région des forces de défense et de sécurité ou équivalents ;

**Article 3 :** Il peut être accordé, à titre exceptionnel, une autorisation d'utilisation de vitres teintées pour les motifs ci-après :

- toute raison avérée de nature à laisser planer une menace réelle ou virtuelle sur un individu ;
- toute activité officielle impliquant le transport ou le convoyage de fonds ou de matières précieuses ;
- toute situation susceptible de conduire à une surexposition médiatique.


**Article 4 :** Toute demande d'autorisation d'utilisation de vitres teintées fait l'objet d'étude par une commission spéciale chargée d'examiner les dossiers conformément aux conditions fixées ci-dessus et de donner un avis motivé au Ministre.

**Article 5 :** Les membres de la commission spéciale d'étude des dossiers sont nommés par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection civile.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 DEC 2015

Le ministre



Colonel YARK Damehame